

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38030 Grenoble

Grenoble, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VICAT SA

Prailles
38510 CREYS-MEPIEU

Références : 2022-Is097SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement VICAT SA implanté à Prailles 38510 CREYS-MEPIEU (carrière et installation de traitement des matériaux). L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à ces établissements sont les suivantes :

- VICAT SA
- Prailles 38510 CREYS-MEPIEU
- Code AIOT dans GUN :
 - 0006100918 (carrière)
 - 0006112957 (installations de traitement)
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011353-0019 du 19 décembre 2011 pour la rubrique suivante :
2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 2 200 000 t/an ;

Les installations de traitement des matériaux sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011353-0018 du 19 décembre 2011 pour la rubrique suivante :
2515-1 – installation de traitement des matériaux d'une puissance totale de 1100 kW.

La production du site est destinée à alimenter la cimenterie de Montalieu. Les matériaux extraits dans la carrière font l'objet d'un premier concassage dans les installations de traitement et sont acheminés vers la cimenterie par un tapis de plaine situé en tranchée couverte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

suivi des émissions (air, eau, poussières, vibrations, bruit), plan de gestion des déchets inertes internes (action nationale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	registre et plan	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.9	/	Lettre de suite préfectorale	Prochain plan

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 19/12/2011, article 16.1	/	Sans objet
3	Suivi des émissions atmosphériques (carrière et installations de traitement)	Arrêtés préfectoraux du 19/12/2011, article 11 et 17	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté préfectoral du 19/12/2011, article 14.1.5	/	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté préfectoral du 19/12/2011, article 14.2	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 19/12/2011, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation le jour de l'inspection (côtes fond de fouille, état et hauteur des fronts, des pistes) n'appellent pas de remarques particulières.

Les mesures de suivis sont en place et réalisées périodiquement.

Des améliorations sont attendues sur les informations devant figurer sur le plan d'exploitation annuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 16.1
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de : - 597 296 euros T.T.C, pour la phase 10-15 ans.
Constats : Les garanties financières sont mises en place pour la période du 20 décembre 2021 au 19 décembre 2026. Le montant a été actualisé. Il est de 705 756 €.
Type de suites proposées : sans suites

N°2 : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.9
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs les zones remises en état, les éléments de surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement (17 février 2022). L'essentiel des informations prescrites par l'article 7.9 figurent sur ce plan. Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire figurer sur le plan une trame permettant de distinguer les zones S1, S2 et S3 utilisées pour la détermination des garanties financières et ainsi que les zones remises en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N°3 : suivi des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 19/12/2011, article 11 (carrière) et article 17 (installations)
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : article 11 : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation, pistes, etc. seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche. (...) un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Les appareils de mesures sont au nombre de 5. Article 17 Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des

installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3.
Constats : Carrière : L'exploitant arrose périodiquement les pistes avec une citerne tractée type « tonne à lisier » L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un comptage de l'eau utilisée sur le site (arrosage, nettoyage...) et de mettre en œuvre les mesures de réduction de la consommation prescrites par l'arrêté préfectoral « sécheresse » en vigueur sur le secteur. Le programme de surveillance des retombées des poussières environnementales se poursuit avec une périodicité semestrielle. La valeur maximale observée est de 189 mg/m2/jour. Le rapport annuel est établi et n'appelle pas d'observations. Installations : Les installations sont entièrement fermées. Il n'y a pas de canalisation ou cheminée de rejet de poussières à l'extérieur. Les poussières sont contenues dans le bâtiment. Par conséquent il n'y a pas de mesure des rejets.
Observation : Depuis l'inspection du 30 juin, un nouvel AP « sécheresse » a été signé (AP 38-2022-07-22-00002 du 22 juillet 2022). Des restrictions pour les activités industrielles sont prescrites dans l'article 2 de cet arrêté. L'exploitant doit tenir compte de ces restrictions dès lors qu'elles s'imposent sur le site.
Type de suites proposées : sans suites

N°4 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectué au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Des dernières mesures de bruit ont été réalisées les 27 et 28 mai 2021 par le bureau Veritas. Les mesures ne montrent pas de dépassement des valeurs limites et des émergences.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : Les vibrations et la surpression sont enregistrées systématiquement pour chaque tir. Depuis le début de l'année 2022, 60 tirs ont été réalisés. Tous les tirs présentent une vitesse particulière inférieure à 2 mm/s (sauf un seul à 2,47 mm/s). L'onde de surpression maximale enregistrée est de 119 dB(L).
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes est établi. Son contenu répond aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Il a été révisé en juin 2022 et transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : (...) 6 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière. (...) Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 et une analyse semestrielle de type C4a.
Constats : Pour l'année 2021 les analyses ont été réalisées en juin et décembre 2021. Les résultats montrent le respect des valeurs limites prescrites par l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite